



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

2017/16 WR

COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOÏS

Arrêté 2017/16
PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET DE
STATIONNEMENT DES VEHICULES EN
BORDURE ET SUR LA CHAUSSEE.

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée des rues ci-dessous indiquées, doit être interdit en raison de la nécessité d'entretien par les services municipaux et du maintien de la sécurité routière;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des rues ci-dessous indiquées sauf emplacements signalés.

- Rue de Vaumurier
- Cr3 dit Chemin vert de la rue de Vaumurier à la route de l'Abbaye de Port-Royal
- Cr 8 Route de l'Abbaye de Port-Royal
- Impasse de Germanville
- Rue de Port-Royal

- Rue du Moulin
- Rue de la Fontaine
- Rue de la Mairie
- Chemin du Charme et du Carrosse
- Chemin de la Messe
- Rue de la Ferme
- Chemin de la Plaine
- Route de la Madeleine

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **Saint Lambert des Bois**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Lambert des Bois.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de Saint Lambert des Bois, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Magny Les Hameaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Lambert des Bois, le 24 juillet 2017

Le Maire,
B.GUEGUEN



Ampliation à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- SDIS 78

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.